

**Décision n° 2012-0173**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 7 février 2012**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société SKYAIRCRAFT SAS**  
**pour une installation de télémesure embarquée**  
**sur les zones de Chambley (54), Istres (13) et Bordeaux (33)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2011 de la société SKYAIRCRAFT SAS, reçue le 3 octobre 2011 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense et des anciens combattants en date du 24 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société SKYAIRCRAFT SAS est autorisée, dans la bande 2310-2400 MHz à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 pour une durée de 5 ans.

**Article 3** – Pour l'année 2012, le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1437 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 150 € pour la redevance de gestion.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SKYAIRCRAFT SAS.

Fait à Paris, le 7 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI